

Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 14 (1926)

Heft: 248

Artikel: Carrières féminines : la céramiste

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-258934>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 01.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

mobiliser les électrices facilite grandement les démarches. D'autre part, les autorités, croyons-nous, nous savent gré de ne pas en user à tort et à travers, et constatent (peut-être avec étonnement?) que, ce qui nous importe, c'est une représentation équitable, et non une vaine agitation sur la place publique!

Notons encore qu'à La Chaux-de-Fonds 18 candidates étaient présentées par leurs syndicats respectifs et 10 par l'Association pour le Suffrage, qui a fait toutes les présentations, après avoir convoqué les patronnes et les ouvrières à une assemblée préparatoire.

Dans nos deux villes, nous n'avons eu qu'à nous louer de nos relations avec les autorités communales et avec les présidents des Conseils de prud'hommes, qui se sont montrés pleins de prévenance et de courtoisie. Nous croyons que notre travail n'est pas inutile à la cause suffragiste, tant en nous donnant quelque expérience, qu'en faisant mieux comprendre dans quel esprit nous voulons agir.

Emma PORRET.

La Loi fédérale sur la Tuberculose

Un des sujets inscrits à l'ordre du jour de la session actuellement en cours du Conseil National est la loi fédérale sur la tuberculose, dont les dispositions essentielles ont été analysées ici même, lors de la publication du *Message* du Conseil Fédéral sur ce sujet (Cf. *Mouvement Féministe*, No 224). On sait que cette loi a déjà fait l'objet de discussions au Conseil des Etats, lequel l'a complétée sur certains points, mais l'a en revanche singulièrement amoindrie sur d'autres, notamment en supprimant tout droit à des secours aux personnes reconnues atteintes de la terrible maladie, et empêchées légalement de ce fait d'exercer leur profession auprès d'enfants (membres du corps enseignant, par exemple). En revanche, la Commission du Conseil National chargée d'examiner ce projet de loi a décidé, dans sa session de novembre à Montreux, de rétablir cette disposition, et nous ne pouvons que souhaiter que le Conseil National efface ainsi l'injustice qu'avait commise le Conseil des Etats. Malheureusement, cette même Commission a décidé de proposer la suppression de l'article interdisant la propagande pour les remèdes secrets, article qui nous paraît pourtant le corollaire obligé de la déclaration obligatoire de la tuberculose par les médecins.

Au sujet des allocations au personnel enseignant, l'Alliance nationale de Sociétés féminines suisses et l'Association suisse pour le Suffrage féminin ont envoyé à la Commission la lettre suivante:

*Alliance nationale de Sociétés féminines suisses.
Association suisse pour le Suffrage féminin.*

A la Commission du Conseil National chargée d'étudier le projet de loi fédérale sur la tuberculose.

Montreux.

Monsieur le Président et Messieurs,

C'est au nom de l'Alliance nationale de Sociétés féminines suisses et de l'Association suisse pour le Suffrage féminin que nous prenons la liberté de soumettre à votre bienveillante attention les brèves considérations qui suivent, et qui ont trait à certains points de la loi fédérale sur la tuberculose.

Cette loi, dont la portée sociale et hygiénique est considérable, intéresse de ce fait très vivement les milieux féminins organisés de notre pays. Mais les femmes ne possédant pas de représentation directe dans nos Conseils, et quelques dispositions du projet de loi touchant directement, d'une part le personnel enseignant qui comprend un si grand nombre de femmes, d'autre part les enfants, dont la santé nous tient naturellement tout spécialement à cœur, nous venons vous exprimer le vœu que le Conseil National veuille bien:

1. Adopter une heureuse modification apportée par le Conseil des Etats au texte original du projet.

2. Corriger au contraire une décision prise par le Conseil des Etats, et qui nous paraît extrêmement regrettable.

Ces dispositions sont contenues dans les articles 5 et 6 du projet du 1^{er} septembre 1925.

A l'article 6, le Conseil des Etats veut que la *surveillance médicale régulière*, dont les enfants doivent désormais être l'objet dans tous les établissements d'enfants, soit étendue au personnel enseignant et au personnel de garde. En déclarant combien cette mesure est nécessaire, nous nous savons d'accord avec les Associations anti-

tuberculeuses du pays entier; nous croyons superflu d'apporter des arguments, déjà connus de chacun, pour appuyer cette manière de voir. Il n'y a, en effet, que peu d'utilité en pratique à surveiller l'état de santé de groupements d'enfants, lorsqu'on ne prend pas en même temps la précaution élémentaire d'empêcher qu'ils ne soient contaminés par des adultes semeurs de bacilles.

Une surveillance limitée, comme la prévoyait le projet du 1^{er} septembre 1925, permet seulement de constater les contaminations, non de les prévenir. Le texte du Conseil des Etats permettra de les prévenir — pour autant que ces contaminations se feraient dans l'établissement. Nous espérons donc que le Conseil National rendra définitif cet important progrès.

Le Conseil des Etats, par contre, veut biffer l'alinéa 2 de l'art. 5, reconnaissant le droit à des secours équitables, en dehors de l'assistance, pour les personnes mises, par l'application des mesures destinées à prévenir la contagion, dans l'impossibilité d'exercer leur profession ou une autre occupation, et tombant ainsi dans le besoin.

En décidant de supprimer cette disposition, le Conseil des Etats nous semble d'abord porter une grave atteinte à l'esprit général qui doit animer une loi de ce genre: la loi impose aux malades certaines exigences en vue de la sauvegarde d'autrui; en échange, il n'est que juste de reconnaître que le malade a droit à être équitablement soutenu. Et en particulier, nous relevons une contradiction directe entre les décisions du Conseil des Etats sur les deux points en question: d'une part, on voudrait que la loi ordonnât la surveillance des adultes dans les établissements d'enfants; et de l'autre, lorsque, en vertu de cette surveillance si nécessaire, la personne surveillée tomberait dans le besoin, on viendrait lui retirer l'appui financier indispensable à son existence et la condamner à recourir à l'assistance.

Comme il s'agit ici avant tout du corps enseignant, on a cherché à justifier la suppression de cet alinéa 2 de l'art. 5 en disant que les instituteurs ont déjà droit à une pension de retraite. Mais, d'une part, le même alinéa 2 de cet article exclut tout risque d'abus de double assurance, et il faut ajouter d'autre part que si, dans de rares cantons, cette retraite court dès l'entrée en fonction, dans d'autres les conditions sont bien moins favorables; il en est où aucune retraite n'est accordée avant 10 ans de service, par exemple. Qu'en résulte-t-il? Que le personnel cherchera à cacher, comme il le fait actuellement par tous les moyens, son état de santé véritable, jusqu'au moment où le terme des 10 ans sera atteint; en cas de tuberculose, de nombreux enfants pourront de la sorte, pendant ce temps, avoir été contaminés.

La suppression de l'alinéa 2 de l'art. 5 manifeste ainsi, de la part de l'autorité, de façon générale, une dureté injustifiable à l'égard du malade dont la loi prétend exiger un sacrifice sans réciprocité; et en particulier, dans le cas du corps enseignant, elle va à fin contraire du but que l'on se proposait: l'assainissement des établissements d'enfants.

Nous avons ainsi, Monsieur le Président et Messieurs, l'honneur de prier le Conseil National de bien vouloir, d'une part rétablir, dans son texte primitif, l'alinéa 2 de l'art. 5, et de l'autre, introduire dans l'art. 6 l'adjonction prévue par le Conseil des Etats.

Veillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Bâle et Genève, le 22 novembre 1926.

Pour l'Alliance nationale de Sociétés féminines suisses:
La Présidente: E. ZELLWEGER.
Pour l'Association suisse pour le Suffrage féminin:
La Présidente: EMILIE GOURD.

Carrières féminines

LA CÉRAMISTE.

Deux groupes sont à distinguer dans cette profession: 1^o les *ouvrières* formées dans des faïenceries ou dans des fabriques de porcelaine, qui sont de beaucoup les plus nombreuses; et 2^o les *céramistes* proprement dites, ayant fait un apprentissage complet, lesquelles alors sont en petit nombre.

Les *ouvrières*, formées dans notre seule fabrique suisse de porcelaine (Langenthal) et dans nos rares faïenceries, sont occupées au tournage à la croûte et à l'estèque, puis au coulage de petites formes, à la dorure, au polissage, à l'impression en gravure poly-

chrome, au vernissage au vaporisateur, au garnissage et à d'autres travaux accessoires. Ces ouvrières, qui se recrutent en général dans les environs de la fabrique, acquièrent l'habileté manuelle nécessaire en un temps variant de 6 semaines à 6 mois. Bon nombre de jeunes filles ayant terminé leur temps d'école s'inscrivent pour ce travail, car les places de ce genre sont très recherchées.

Il est difficile de fournir des renseignements précis sur le salaire de ces ouvrières: le travail aux pièces étant la règle, le gain dépend de l'habileté de l'ouvrière, qui ne peut guère gagner plus de 100 francs par quinzaine dans des entreprises de ce genre.

Quant aux *ouvrières qualifiées*, la plupart sont employées à décorer au pinceau et au barolet les pièces de céramique (porcelaine ou poterie ordinaire) d'après leurs propres dessins ou d'après ceux qui leur sont fournis. Il est rare qu'en Suisse, des femmes ayant appris toutes les branches de la céramique soient appelées à les pratiquer. Leur activité porte essentiellement sur la préparation et les manipulations de l'argile, sur le tournage des vases au tour de potier, le tournage et le tournassage au tour électrique, le coulage des pièces dans les moules, le tournage et le coulage de ces moules, la préparation des vernis et le vernissage. A l'étranger, la femme céramiste surveille parfois la cuisson des faïences, spécialement dans les petits fours, alors qu'en Suisse ce travail est tout à fait exceptionnel.

La *céramiste chimiste*, qui travaille dans un laboratoire de céramique à des recherches sur le dosage des pâtes et des vernis et à leur préparation, a alors une activité toute différente.

La *femme peintre en céramique*, elle, doit avoir, comme la céramiste proprement dite, des qualités pratiques et techniques, le goût du calcul, du talent pour le dessin, le sens des couleurs, de la symétrie et du relief, une bonne mémoire et de la persévérance. De l'originalité et une culture esthétique approfondie sont absolument nécessaires pour parvenir à de bons résultats.

Cette profession exige dans ses différentes branches une vue excellente, une grande habileté manuelle et une constitution robuste, le maniement des pièces de céramique étant très fatigant, là spécialement où les femmes travaillent à tourner. Le tournage, de même que le contact permanent avec l'argile froide, peut causer, particulièrement chez les femmes, une faiblesse cardiaque, et n'est pas à recommander pour un travail de longue durée: c'est pourquoi, dans la pratique, ce sont plutôt des hommes qui sont chargés du tournage, le tournage des pièces de petites dimensions étant seul confié à des mains féminines. En revanche, des personnes atteintes de légères infirmités physiques peuvent éventuellement exercer la profession de peintre en céramique.

L'apprentissage des peintres en céramique dure trois ans. Il peut se faire, soit dans une faïencerie, soit dans des écoles spéciales, éventuellement encore par un stage de deux ans dans une faïencerie, en le complétant par un an ou deux de travail dans une école.

En Suisse, il existe deux écoles spéciales de céramique, à Berne et à Chavannes-Renens. A l'étranger, on peut citer les écoles de Selb (Bavière) et de Sèvres. Munich, Berlin, Dresde, Stuttgart, Cologne, Vienne et Londres possèdent des écoles d'arts et métiers avec section de céramique; les écoles d'arts décoratifs d'Allemagne donnent un enseignement chimico-technique et enseignent le tournage et la cuisson. Les jeunes filles qui ne visent pas seulement à devenir peintres, mais qui désirent se préparer à fond pour la profession de céramiste, peuvent acquérir cette préparation de préférence dans des écoles de céramique proprement dites (Bunzlau, Höhr et Lands-hut en Allemagne, et Gmünden en Autriche).

Son apprentissage terminé, la céramiste doit absolument chercher à se perfectionner, soit par des stages dans d'autres écoles de céramique ou des écoles d'art, soit par elle-même, en visitant des musées, des expositions, et en se tenant au courant de la littérature de sa carrière.

Pour être dans tous les cas assurée de gagner sa vie, elle fera bien d'apprendre également la technique d'autres arts appliqués, comme par exemple le batik, la peinture sur meubles, sur étoffes et sur rubans, la sculpture sur bois, etc.

Les peintres en céramique qui ont appris à fond leur métier trouvent surtout des places dans des fabriques de porcelaine ou de poterie, où elles travaillent le plus souvent aux pièces, parfois aussi comme échantillonneuses, ou pour préparer des dessins. Souvent elles ne sont engagées que pour un temps limité dépendant des besoins du moment; souvent aussi elles travaillent pour leur propre compte.

Les céramistes proprement dites ont devant elles les débouchés suivants: des places dans les sections artistiques des fabriques de céramique, dans des ateliers d'art appliqué, dans des fabriques de fourneaux comme modelleuses, ou encore comme professeurs dans des écoles d'art appliqué ou des écoles spéciales. Les places de contremaître dans les grandes fabriques se rencontrent rarement.

La céramiste chimiste peut trouver à se placer dans des fabriques de céramique, soit seule, soit comme assistante.

Les débouchés pour les peintres en céramique et les céramistes proprement dites ne sont pas très abondants chez nous, vu le nombre relativement faible des établissements suisses de céramique.

La femme peintre en céramique ou la céramiste travaillant seule ont souvent de la peine à gagner leur pain, et c'est pourquoi cette profession n'est à recommander qu'à des jeunes filles bien douées ayant une situation aisée. Il leur faut une grande persévérance et une réelle vocation, afin de ne pas se laisser décourager par des échecs inévitables. La céramiste doit nécessairement posséder, à côté de qualités artistiques, un certain sens des affaires, non seulement pour se créer une clientèle et l'agrandir, mais aussi pour adapter ses créations au goût de cette clientèle, et pour procéder utilement aux achats de matière première. Sans ce sens pratique, qui lui fait créer, à côté des objets de luxe, des objets courants, elle ne peut guère espérer de succès financier. Une céramiste travaillant seule devra avoir son propre atelier, si possible muni d'un four; et cela exige déjà un capital important. Là où la céramiste ne possède pas de four, elle ne peut entreprendre que la décoration de porcelaine et faïences, et doit envoyer ses pièces à cuire à la fabrique la plus rapprochée.

Il est impossible de donner de nombreux renseignements sur l'importance du gain dans cette carrière. Une céramiste ne peut jamais faire fortune, mais sa profession peut lui procurer, en plus de jouissances artistiques, un bien-être appréciable. Les peintres en céramique touchent un salaire de un à deux francs par heure, exceptionnellement un peu plus comme échantillonneuse. Quand un salaire mensuel est payé, ce qui est très rare, il s'élève de 300 à 400 francs; mais le plus souvent la femme peintre en céramique est payée aux pièces.

Quand elle entreprend un travail à domicile, elle doit établir exactement ses calculs, d'une part afin d'obtenir des commandes, et d'autre part pour rentrer dans ses frais de fabrication.

Communiqué par l'Office suisse des Professions féminines.

N.-B. — *Reproduction autorisée seulement in extenso, et avec indication des sources.*

De-ci, De-là...

Pro Juventute

On nous écrit:

Point n'est besoin d'expliquer ce qu'est et ce que fait l'œuvre de Pro Juventute; depuis 1912, chacun, en Suisse, en a entendu l'appel et a vu apparaître en décembre les timbres et cartes dont la vente a eu d'année en année un succès plus réjouissant. Cette fois-ci, ce sont les écussons de Thurgovie, de Bâle-Campagne et d'Argovie qui illustrent les timbres de 5, de 10 et de 20 cent., tandis que le timbre de 30 cent. porte l'armoire fédérale. Quant aux sujets des cartes, ils sont tirés de l'œuvre du peintre Eugène Burnand, si populaire dans toute la Suisse.

Le produit de la vente de cette année, que nous recommandons chaudement, servira à subventionner les œuvres qui s'occupent du bien physique ou moral de l'enfance à l'âge scolaire, saine ou malade, normale ou anormale. Que tous ceux donc qui aiment nos enfants, tous ceux qui ont le cœur à la bonne place, apportent leur obole à l'entreprise si éminemment utile et bienfaisante de Pro Juventute.

CH. CH.

Semaine Suisse.

La Semaine Suisse nous adresse un communiqué trop long pour l'espace dont nous disposons, mais dont nous tenons à signaler ici l'inspiration: soit un appel à tous ceux qui, en cette période d'achats d'étrennes, courent les magasins, à penser aux industries suisses. Car nous estimons que, sans faire de nationalisme étroit, on peut songer aux difficultés économiques de notre commerce et de notre industrie suisse, qu'a si singulièrement aggravées la crise des changes, et spécialement dans nos villes frontalières, ne pas se précipiter sur les hypothétiques avantages d'articles évalués en autre monnaie,